COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ORTHOPHONISTES DU 15 DECEMBRE 2015

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la CPD des AM est désormais assuré par m. RIGOBERT, sous-directeur de la CPAM des AM, en remplacement de M. GOURDON.

RELATIONS CONVENTIONNELLES

Suivi de l'activité individuelle des orthophonistes

Pour l'exercice 2014, l'analyse du SNIR a permis de mettre en évidence 4 orthophonistes dont l'activité présentait des atypies. Une présentation anonyme des dossiers a été réalisée, des indus seront réclamés pour les raisons suivantes : double facturation d'IFD en EPHAD, absence de minoration pour le bilan de renouvellement, double facturation de séances, absence de bilan initial...

Dispositif SCOR

Dans le département, 272 professionnels, soit 67% des orthophonistes qui sont en Sesam-vitale, envoient des flux SCOR pour transmettre leurs ordonnances. L'expérimentation de SCOR avec les DAP se fera en janvier 2016.

Transmission des pièces justificatives hors dispositif SCOR

De nombreuses réclamations inappropriées de justificatifs ont été envoyées par certaines CPAM des Alpes Maritimes. La commission paritaire nationale, se déroulant le 14/12/15, a été saisie de ce problème et a confirmé notre interprétation de la convention et de l'avenant 14. Un courrier sera envoyé aux CPAM afin de mettre fin à ces demandes abusives.

Nous rappelons qu'il n'y a pas d'obligation conventionnelle à pratiquer la dématérialisation des ordonnances et qu'en l'absence de dématérialisation des ordonnances, la transmission initiale de l'ordonnance suffit.

Si l'ordonnance est déjà transmise à la caisse de l'assuré avec une demande d'accord préalable ou si l'ordonnance est transmise à l'appui d'une feuille de soins antérieure, aucune copie n'en sera exigée par la Caisse.

En revanche, le bilan n'étant pas soumis à DAP, lorsqu'il n'y a pas de prise en charge, la caisse est en droit de réclamer la pièce justificative (donc l'ordonnance) ; ceci en dehors du protocole Scor.

Prochaine CPD: mardi 21 juin 2016